



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Offres d'emplois

Question écrite n° 11177

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les pratiques scandaleuses de certains éditeurs de journaux pour l'emploi qui profitent de la montée du chômage pour s'enrichir sur le dos des demandeurs d'emploi. La moitié des pages de ces journaux en question est en effet consacrée à des Minitel d'offres en tout genre, emplois, mais surtout crédits et galanterie, ainsi qu'à l'autopromotion des modèles de curriculum vitae que l'éditeur se charge d'imprimer moyennant finances. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures visant à faire cesser ces pratiques malsaines.

### Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, les pratiques de certains éditeurs de journaux pour l'emploi ne sont pas tolérables. Pour ce qui est du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ses services veillent à lutter contre les offres d'emploi douteuses, qui se sont multipliées et diversifiées. Suivant leur nature, elles peuvent relever soit des dispositions sur la réglementation de l'offre de l'article L. 311-4 du code du travail, soit de l'interdiction du placement payant ou de la réglementation du placement gratuit du titre Ier du livre III du code du travail. Lorsque les services départementaux sont saisis, l'enquête peut conduire à la verbalisation des contrevenants. L'article L. 312 du code du travail prévoit en outre que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilité d'ordonner la fermeture d'officines ne se conformant pas en la matière aux dispositions législatives et réglementaires. Par ailleurs, les faits signalés peuvent également ressortir de la publicité mensongère, qui constitue un délit. Aux poursuites pénales contre de telles infractions, une action civile conjointe des personnes lésées est des plus utiles. Lorsqu'un tel délit se profile derrière de telles annonces, les dispositions pénales applicables sont alors mises en œuvre sur l'initiative du ministère public.

### Données clés

**Auteur :** [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11177

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 704

**Réponse publiée le :** 11 avril 1994, page 1828